

AVIS N°2026-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 27 JANVIER 2026

**A- PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE « BENCHMARK », DE « LGS 2050 » ET DE NON POURSUITE DES PROCEDURES CI-APRES :**

1. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 91/024/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAAF RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ;
2. DEMANDE DE COTATION (DC) N° 91/026/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA SENSIBILISATION, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET APPUI COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ATHIEME ;

**B- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ATHIEME DE TRANSMETTRE A L'ARMP LES PREUVES DU REPORT DES CREDITS AU BUDGET DE L'ANNEE 2026 ET DE L'INSCRIPTION DESDITS MARCHES DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS EXERCICE 2026 DE LA COMMUNE D'ATHIEME AUX FINNS.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°91/001/C-ATH/SE/PRMP du 20 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 janvier 2026 sous le numéro 0111-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiébé a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des propositions des attributaires « BENCHMARK » et « LGS 2050 » et de la poursuite des procédures ci-après :

- ✓ Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 91/024/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAAF relative à l'élaboration du plan communal d'adaptation au changement climatique ;
- ✓ Demande de Cotation (DC) N° 91/026/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF relative au recrutement d'un cabinet pour la sensibilisation, renforcement des capacités et appui communautaire au profit de la Commune d'Athiébé ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune d'Athiébé expose ce qui suit :

*« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons mené à bien les processus de passation des marchés référencés ci-dessus, et que nous avons franchi tardivement l'étape de visa du contrôle financier. Les délais étant expirés, nous ne pourrons aller à l'approbation sans votre autorisation exceptionnelle.*

*Dans cette perspective, et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, nous sollicitons votre autorisation pour poursuivre la procédure.*

*Nous nous engageons à respecter toutes les instructions qui découleront du traitement de notre demande.*

*Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint par chacun des marchés, une copie des pièces suivantes :*

1. *Extrait du PPMP 2025*
2. *Prorogation de délai de validité*
3. *Fiche de disponibilité crédit ».*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Athiébé porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des propositions des attributaires provisoires « BENCHMARK » et de « LGS 2050 » et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la commune d'Athiémedé en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres N°194/BENCHMARK/DG/AA/2025 du 26 décembre 2025 de l'attributaire « BENCHMARK » et celle sans numéro du 22 décembre 2025 de l'attributaire « LGS 2050 » par lesquelles ces derniers ont

confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de leurs propositions respectives jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des deux marchés est prouvée à travers les fiches d'engagement des dépenses n° 00177 et n° 00182 respectivement du 08 et du 15 décembre 2025, délivrées par le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la commune d'Athiébé ; mais les marchés en cause devant être payés au titre de l'année 2026, il est impérieux de prouver que les crédits ont été reportés au titre de l'année 2026 conformément aux exigences de la réglementation ;

Qu'en outre les procédures concernées avaient été inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, avec pour références respectives PI\_DDLP\_102618 et PI\_DDLP\_102635. Lesdites procédures doivent être reconduites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026 pour remplir la troisième condition de recevabilité de la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut autoriser en l'état, la commune d'Athiébé à poursuivre les procédures des marchés concernés.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- A- n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiébé à proroger les délais de validité des propositions des attributaires « BENCHMARK » et « LGS 2050 » ni à poursuivre les procédures ci-après :
1. Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 91/024/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DDLP-DAAF relative à l'élaboration du plan communal d'adaptation au changement climatique ;
  2. Demande de Cotation (DC) N° 91/026/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF relative au recrutement d'un cabinet pour la sensibilisation, renforcement des capacités et appui communautaire au profit de la Commune d'Athiébé ;
- B- recommande à la PRMP de la commune d'Athiébé de transmettre à l'ARMP les preuves du report des crédits alloués auxdits marchés au budget de l'année 2026 et de les inscrire dans le Plan de passation des marchés publics exercice 2026 de la Commune d'Athiébé aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA